

REGLEMENT DES ETUDES

PARTIE I – DIPLOME DE L'IEP : VOIE GENERALE

TITRE I - CONDITIONS ET NIVEAUX D'ACCÈS À L'IEP

Article 1 : Accès en 1ère année

L'accès au concours commun est réservé aux candidats ayant obtenu leur baccalauréat l'année du concours ou l'année précédente. Le règlement du concours commun est disponible sur le site internet : <http://www.reseau-scpo.fr/>

Article 1 bis : Admission parallèle IEPEI

Par dérogation à l'article 1 et dans la limite de 10% des effectifs recrutés par le CC1A, des élèves issus du Programme égalité des chances de Sciences Po Aix (IEPEI), peuvent être recrutés en 1^e année par la procédure suivante.

Un jury de sélection de trois membres est nommé par arrêté du Directeur de Sciences Po Aix. Par proposition motivée du responsable du Programme Egalités des chances de Sciences Po Aix, une liste d'élèves boursiers issus du programme IEPEI, ayant présenté le CC1A et obtenu une mention au baccalauréat, est soumise au jury. Ce dernier détermine la liste des candidats admissibles qui sont seuls auditionnés. A l'issue des auditions, le jury délibère et établit la liste des candidats admis.

Article 2 : Accès direct en 2ème année

L'accès au concours de 2^{ème} année est ouvert aux titulaires d'une « année validée » (obtention de 60 crédits ECTS dans le cadre d'une formation universitaire habilitée à cet effet par le ministère de l'éducation nationale ou de l'autorisation d'entrer en seconde année d'une classe préparatoire aux grandes écoles reconnues par le Ministère de l'Education Nationale), ou en cours de validation à la date du concours. En cas de réussite au concours, les candidats concernés devront justifier de l'obtention des 60 crédits ECTS.

Le règlement du concours est disponible sur le site internet de l'IEP :

<http://www.sciencespo-aix.fr/>

L'accès direct en 2^{ème} année est également ouvert aux élèves de deuxième année des classes préparatoires des lycées partenaires de l'IEP. Les lycées partenaires peuvent proposer trois étudiants dont les candidatures sont examinées par une commission dont la composition est arrêtée par le Directeur de l'IEP.

Article 3 : Accès direct en 4ème année

L'accès au concours de 4^e année est ouvert aux candidats titulaires ou en cours d'acquisition d'une licence, d'un diplôme ou titre correspondant à au moins 180 ECTS, obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne ou d'un diplôme ou titre obtenu hors de l'Union européenne sanctionnant un niveau équivalent à au moins trois années

d'études supérieures. Les modalités de déroulement du recrutement sont détaillées dans le règlement du concours de 4A annexé au présent règlement des études

Un concours spécifique, comportant les mêmes modalités de sélection, est ouvert aux élèves de l'Ecole centrale de Marseille, justifiant de 180 crédits ECTS.

L'accès en 4e année est également ouvert aux étudiants de Khâgne/ BEL et de l'école des Chartres déclarés sous admissibles ou admissibles respectivement aux ENS ou au concours d'entrée en première année de l'Ecole Nationale des Chartres, en section A et B. Les candidats optant pour cette procédure ne peuvent s'inscrire au concours de 4e année. Sont déclarés admissibles aux IEP, les candidats admissibles ou sous admissibles les mieux classés à l'issue des épreuves, dans la limite de trois fois le nombre de places offertes par les IEP au recrutement par cette voie (jusqu'à 20 places par IEP). Les candidats retenus seront convoqués à un entretien de motivation de 20 minutes devant un jury de trois enseignants désignés par le Directeur de l'IEP.

Article 4 : Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative au « Diplôme de l'IEP » et les droits d'inscription afférents sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

TITRE II - RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ASSIDUITE

(Applicables à chacune des années sauf disposition expresse contraire)

Article 5 – Absence aux conférences de méthode

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux conférences de méthode, aux conférences de langues et aux séances d'éducation physique et sportive.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langue entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langue concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le Directeur de la formation et des études.

Article 6 – Absence aux épreuves terminales

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours.

Deux types d'absences sont distingués : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s).

Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 7 - Session d'examens

Le contrôle des connaissances est effectué soit en cours de semestre, soit à la fin de chaque semestre par une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes deux au mois de juin.

Article 8 – Modalités des épreuves

Les examens se présentent sous la forme de travaux personnels, d'épreuves écrites ou d'épreuves orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE). Dans les première, deuxième et quatrième années, ces UE peuvent correspondre à plusieurs enseignements.

Article 9 – Dates des examens

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques et sur le site Intranet de l'Institut au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 10 – Modalités de déroulement des épreuves écrites

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure à trois heures, aucune sortie temporaire n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée supérieure ou égale à trois heures, les sorties temporaires sont interdites lors de la première et de la dernière heure de l'épreuve. L'introduction dans la salle d'examen de tout objet connecté de nature à fausser la sincérité de l'épreuve est interdite.

Passé un délai de vingt minutes après le début de l'épreuve, aucun étudiant ne sera autorisé à entrer dans la salle d'examen et à composer.

Article 11 – Education physique et sportive

L'éducation physique et sportive est obligatoire. La note est établie en tenant compte à la fois de l'assiduité aux séances hebdomadaires et des résultats obtenus conformément au règlement du sport.

Les étudiants ne peuvent être dispensés de cette formation que sur la base d'un certificat délivré par le Centre Universitaire de Médecine Préventive. Dans ce cas, et si la dispense est annuelle, ils doivent suivre deux cours à option qui donneront lieu à une évaluation écrite ou orale ou à l'examen d'un dossier. Les matières choisies dans ce cadre ne pourront être

représentées dans le cursus du diplôme de l'IEP. Si la dispense intervient en cours de semestre, les étudiants devront rendre un travail donné par le Directeur de la formation et des études.

Article 12 – Sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau, inscrits sur les listes nationales ou régionales, bénéficient d'aménagements dans le déroulement de leur scolarité. Ces aménagements sont arrêtés en début d'année en concertation avec le Directeur de la formation et des Etudes.

Un enseignant référent est désigné en début d'année pour assurer le suivi de ces étudiants.

Article 12 bis – Etudiants issus du dispositif IEPEI/dispositif 10%

Les étudiants issus du dispositif IEPEI/dispositif 10% peuvent bénéficier d'aménagements dans le déroulement de leur scolarité. Ces derniers peuvent notamment prendre la forme d'une première année réalisée en deux ans avec une inscription parallèle dans leur lycée d'origine. Les modalités de l'aménagement sont décidées en début d'année par le Directeur de l'IEP en concertation avec le Proviseur du lycée d'origine.

Article 13 – Acquisition des unités d'enseignement et validation des semestres

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

Un semestre est validé lorsque la moyenne des notes obtenues dans chaque UE est égale ou supérieure à 10/20. Toutes les notes obtenues par UE se compensent dans le semestre.

Dans les première, seconde et quatrième années, l'année d'étude est obtenue par la validation de chaque semestre. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Article 14 – Condition de délivrance du diplôme de Sciences Po

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de chacun des deux semestres. Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 14 bis – Modalités d'octroi de bonification

L'investissement étudiant dans la vie institutionnelle de l'établissement, dans son action sociale ou culturelle peut donner lieu à une bonification de 0,25 à 0,5 point de la moyenne générale de chaque semestre de l'année considérée. La bonification est, quel que soit le nombre d'activités assumées, plafonnée à 0,5 point.

Cette bonification, subordonnée à une demande formalisée avant la fin du mois de décembre auprès du Directeur, est validée par le jury d'examen de chaque semestre sur la base de critères objectifs et appréciables. Un arrêté du Directeur précise les modalités d'octroi des bonifications.

Article 15 – Mentions

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 16 – Echec à la première session

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la seconde session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les épreuves d'examen des UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au second semestre(s). Les notes de contrôle continu sont définitives pour l'année en cours et reportées à la seconde session.

Les notes obtenues à la seconde session remplacent les précédentes.

Au terme de cette seconde session, l'étudiant qui obtient la moyenne générale à l'ensemble cumulé de ses notes d'examens et des conférences de méthode au sein de chaque semestre valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne générale au sein de chaque semestre garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas autorisé sauf délibération spéciale du jury d'admission. En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

II – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE PREMIERE ANNEE

Article 17 – Epreuves de 1^e année (Tableau 1)

Les écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h) et trois épreuves écrites d'une durée de trois heures parmi les cours magistraux suivis lors du semestre.

Trois autres matières suivies dans les cours magistraux donnent lieu à une évaluation écrite d'une durée d'une ou de deux heure(s) ou d'une évaluation orale.

Le Directeur arrête et porte à la connaissance des étudiants quinze jours au moins avant le début des examens les modalités d'évaluation retenues.

III – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE SECONDE ANNEE

Article 18 – Choix des modules de pré-spécialisation

A l'entrée en deuxième année, l'étudiant choisit deux modules de pré-spécialisation sur les quatre proposés.

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales.

L'inscription pédagogique est obligatoire, annuelle et définitive.

Article 19 – Epreuves 2e année (tableau 2)

Les examens écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h), deux épreuves écrites (durée 3h) portant sur les enseignements du tronc commun et une épreuve écrite (durée 3h) portant sur l'une des matières de chacun des deux modules de pré-spécialisation choisis par l'étudiant.

Les autres matières du tronc commun donnent lieu à une évaluation écrite d'une durée d'une ou de deux heure(s) ou à une évaluation orale.

Les cours à option donnent lieu à une évaluation écrite ou orale ou à l'examen d'un dossier.

Le Directeur arrête et porte à la connaissance des étudiants quinze jours au moins avant le début des examens les modalités d'évaluation retenues.

Article 20 – Cours à option 2e année

Les étudiants de deuxième année doivent suivre parmi les cours à option, un cours par semestre. L'un des deux cours au moins doit être choisi parmi ceux dispensés en anglais. L'inscription pédagogique dans ces cours est obligatoire.

Chaque année, après consultation de la commission formation et innovation pédagogique, le Directeur arrête la liste des cours à option.

Ils font l'objet chaque année d'une évaluation prenant en compte notamment le nombre d'étudiants inscrits, l'intérêt de l'enseignement pour les étudiants internationaux en mobilité entrante et les orientations de la politique pédagogique de l'établissement. Sauf motif particulier, les enseignements à option accueillant moins de 10 étudiants ne sont pas reconduits.

IV – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE TROISIEME ANNÉE

Article 21 – Modalités de déroulement de la 3e année

La troisième année s'effectue soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires annuel à l'étranger, soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires semestriel à l'étranger et d'un stage, à l'étranger en entreprise, administration ou association, soit enfin dans le cadre de deux stages à l'étranger d'une durée unitaire comprise entre trois et six mois.

Par dérogation, la troisième année peut s'effectuer dans le cadre d'un séjour académique ou d'un stage effectués à l'étranger et d'un semestre passé à l'Ecole centrale de Marseille au sein du Diplôme d'établissement Culture scientifique approfondie.

Ce dispositif est réservé aux étudiants ayant suivi en 2^e année les cours de mise à niveau dans les matières scientifiques.

A titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient, le Directeur de l'IEP peut autoriser un étudiant à réaliser un semestre de stage en France.

Article 21 bis – Affectation dans les universités extérieures

Les étudiants qui ont opté pour une mobilité académique ou pour une mobilité mixte sont affectés dans les universités partenaires en fonction de leurs vœux, des résultats académiques obtenus antérieurement et des places disponibles. L'affectation est définitive.

Les modalités d'établissement du classement des étudiants issus de la première année et d'interclassement des étudiants ayant intégré la formation en 2e année sont précisées par un arrêté du Directeur.

Article 22 – Reconnaissance du système ECTS

L'IEP reconnaît et applique le système de transfert de crédits ECTS pour les séjours en université et en stage. Les contrats pédagogiques et conventions de stage garantissent la reconnaissance de la mobilité dans le cursus sous réserve de réussite aux examens pour un séjour en université et de satisfaire aux exigences inhérentes aux stages.

Article 23 – Modalités de validation du séjour universitaire à l'étranger

La validation du semestre ou de l'année effectuée dans une université étrangère se déroule dans les conditions définies ci-dessous.

Avant son départ en université étrangère, l'étudiant signe, avec l'IEP, un contrat d'études pour un ensemble de cours représentant soit 30 (séjour académique semestriel), soit 60 crédits ECTS (séjour académique annuel). Celui-ci est régi par les règles ERASMUS lorsque l'université d'accueil est une université partenaire dans le cadre du contrat institutionnel ERASMUS. À défaut, ce contrat est établi en accord avec l'université d'accueil et doit comporter pour l'étudiant une charge de travail équivalente, en crédits ou heures de travail, à celle normalement exigée, dans cette université, de la part des étudiants de même niveau.

Lorsque le séjour universitaire est annuel, à l'issue du premier semestre à l'étranger, l'étudiant fait parvenir ses résultats au Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante et, le cas échéant, réajuste son parcours du second semestre. A l'issue de l'année académique, l'étudiant soumet les relevés officiels de l'ensemble des résultats obtenus au sein des universités d'accueil au Pôle Mobilité.

Lorsque le séjour universitaire est semestriel, l'étudiant fait parvenir au Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante les relevés de notes de son semestre académique.

Un jury désigné par le Directeur de l'IEP et présidé par le Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante, se réunit en fin d'année académique pour valider forfaitairement l'ensemble des résultats et octroyer les crédits correspondants.

Article 24 – Modalités de validation du semestre de stage

La validation du semestre effectué sous forme de stage professionnel se déroule dans les conditions définies ci-dessous.

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de quatre mois et d'un maximum de six mois.

Au cours de son stage, l'étudiant réalise un rapport sur l'organisme qui l'accueille et sur son activité, en lien avec son maître de stage. La rédaction du rapport dans la langue utilisée au cours du stage est encouragée.

Avant la fin du stage, ce rapport est soumis au maître de stage. Celui-ci effectue une évaluation détaillée du stage d'une part, et du rapport de stage d'autre part, sur la base de fiches d'évaluation fournies par l'IEP.

Au retour de stage, une soutenance est organisée par l'IEP en présentiel ou en distanciel avec un jury comportant deux membres, l'un au moins étant enseignant à l'IEP. En fonction des moyennes par jury constatées, une commission d'harmonisation est réunie le cas échéant, à l'initiative du Directeur. Les rapports et fiches d'évaluations sont archivés au bureau des stages.

Si l'évaluation du rapport de stage n'est pas fournie dans les délais, l'IEP se substitue alors au maître de stage pour réaliser cette évaluation. Si l'évaluation du stage n'est pas fournie

dans les délais, la moyenne des deux autres notes constitue la note d'évaluation du stage. La note globale attribuée au semestre de stage est calculée à partir de trois notes sur 20. Une note sur 20 est attribuée par le maître de stage. Elle correspond pour moitié à l'évaluation du stage et pour moitié à l'évaluation du rapport de stage.

Deux notes sur 20 sont attribuées par un jury de l'IEP : une note de rapport de stage et une de soutenance orale.

Les 30 crédits ECTS sont forfaitairement octroyés lorsque la note est égale ou supérieure à la moyenne.

A titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, l'étudiant sera autorisé soit à conclure un CDD d'une durée équivalente au stage du premier et/ou du second semestre de l'année universitaire 2021-2022 soit, s'il dispose du statut d'étudiant entrepreneur, à faire valoir le développement de son entreprise en remplacement du stage. Cette autorisation est subordonnée à la validation des missions par la Directrice de la DREVE. Le temps de formation devra être équivalent et les obligations afférentes pour la validation de la 3ème année devront être respectées par l'étudiant.

Une évaluation du dispositif aura lieu à la fin de la période d'application.

Article 24 bis – Modalités de validation des stages annuels

L'étudiant qui opte pour la réalisation de deux stages à l'étranger au cours de son année de mobilité est tenu de suivre 50h de cours obligatoires organisés en présentiel par l'IEP. Si l'étudiant est en stage à la première session de septembre, il devra alors suivre obligatoirement les cours à la session de janvier. En outre, l'étudiant devra suivre l'équivalent de 150h de cours à distance répartis sur l'année universitaire. Le suivi des cours donne lieu à la délivrance d'une attestation nécessaire à la validation de l'année de mobilité.

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de trois mois et d'un maximum de six mois. La validation du stage professionnel se déroule dans les conditions définies ci-dessous.

Au cours de chaque stage, l'étudiant réalise un rapport sur l'organisme qui l'accueille et sur son activité, en lien avec son maître de stage. La rédaction du rapport dans la langue utilisée au cours du stage est encouragée.

Avant la fin du stage, ce rapport est soumis au maître de stage. Celui-ci effectue une évaluation détaillée du stage d'une part, et du rapport de stage d'autre part, sur la base de fiches d'évaluation fournies par l'IEP.

Au retour de stage, une soutenance est organisée par l'IEP en présentiel ou en distanciel avec un jury comportant deux membres, l'un au moins étant enseignant à l'IEP. En fonction des moyennes par jury constatées, une commission d'harmonisation est réunie le cas échéant, à l'initiative du Directeur. Les rapports et fiches d'évaluation sont archivés au bureau des stages. Si l'évaluation du rapport de stage n'est pas fournie dans les délais, l'IEP se substitue alors au maître de stage pour réaliser cette évaluation. Si l'évaluation du stage n'est pas fournie dans les délais, la moyenne des deux autres notes constitue la note d'évaluation du stage.

S'il était avéré qu'un étudiant n'effectuait qu'un seul stage au lieu de deux, il serait tenu de présenter un travail de recherche de 30 pages pour valider les 30 crédits manquants. Si la durée minimum de 3 mois n'était pas respectée pour l'un ou les deux stages, un travail de recherche supplémentaire serait demandé.

La note globale attribuée au stage est calculée à partir de trois notes sur 20. Une note sur 20 est attribuée par le maître de stage. Elle correspond pour moitié à l'évaluation du stage et pour moitié à l'évaluation du rapport de stage. Deux notes sur 20 sont attribuées par un jury de

l'IEP : une note de rapport de stage et une de soutenance orale.

Les 60 crédits ECTS sont forfaitairement octroyés lorsque la note globale est égale ou supérieure à la moyenne.

Article 25– Rattrapages 3e année

Lorsque l'étudiant a validé moins de 35 crédits ECTS au cours de sa troisième année, un redoublement pourra être proposé par le jury d'examen.

Lorsque l'étudiant a validé 35 à 59 crédits ECTS, il sera tenu, au cours de sa quatrième année, de valider les crédits manquants en appliquant le barème suivant :

- de 53 à 59 crédits validés : un examen portant sur un cours de 20h ou un rapport
- de 47 à 53 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h ou deux rapports
- de 41 à 47 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h et un rapport
- de 35 à 41 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h et deux rapports

Les modalités sont arrêtées en concertation avec le responsable de la mobilité sortante et donnent lieu à l'établissement d'un contrat pédagogique.

La validation de la quatrième année ne pourra intervenir qu'après obtention des 60 crédits ECTS de la troisième année.

V – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE QUATRIEME ANNÉE

Article 26 – Les parcours du M1

L'étudiant de quatrième année s'inscrit à l'IEP dans l'un des parcours de M1 suivants :

1. Politique culturelle et mécénat
2. Carrières publiques
3. Politiques européennes et action transnationale
4. Dynamiques politiques et mutations des sociétés (Monde Arabe, Méditerranée, Amérique Latine, Europe)
5. Métiers de l'information : communication, lobbying, médias
6. Expertise internationale
 - Expertise en relations internationales
 - Expertise en affaires internationales
7. Géostratégie, défense et sécurité internationale

Toute demande de changement de Master 1 doit s'effectuer dans les 30 jours suivants la date de rentrée.

Article 27 – Validation des crédits propres au diplôme

La validation des crédits propres au diplôme prend la forme, chaque semestre, de contrôles continus, de travaux personnels et d'examens écrits ou oraux.

Le contrôle continu est mis en œuvre dans les conférences de culture générale et de langue. Les écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h).

En outre, l'étudiant subit une évaluation dans le cours en langue étrangère choisi au premier et au second semestre. Elle prend la forme d'un dossier à réaliser ou d'un écrit terminal (1h).

Les cours communs font l'objet d'une épreuve écrite, orale ou du rendu d'un travail de recherche. Les modalités retenues sont communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement.

La validation des crédits correspondant aux Unités d'enseignement est obtenue lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Article 28 -Validation du M1

Les conditions de validation du M1 sont fixées par le règlement constitutif des modalités de contrôle des connaissances de Master.

Article 29 – Validation de la 4e Année

La validation de la 4e Année du diplôme est subordonnée à la validation du M1 dans lequel l'étudiant est inscrit et à la validation des épreuves propres au diplôme.

Les crédits obtenus dans les M1 sont affectés, au titre de la 4e année, d'un coefficient réducteur des deux tiers et s'ajoutent aux 40 crédits spécifiques au diplôme. La répartition de ces derniers est fixée conformément au tableau 4 annexé au présent règlement.

Article 29 bis – Cours en langue étrangère

Chaque année, après consultation de la commission formation et innovation pédagogique, le Directeur arrête la liste des cours en langue étrangère.

Ils font l'objet chaque année d'une évaluation prenant en compte notamment le nombre d'étudiants inscrits, l'intérêt de l'enseignement pour les étudiants internationaux en mobilité entrante et les orientations de la politique pédagogique de l'établissement. Sauf motif particulier, les enseignements en langue étrangère accueillant moins de 10 étudiants ne sont pas reconduits.

Article 30– Mémoire

Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 30 juin de la 2e année sur le formulaire prévu à cet effet. A l'initiative de l'étudiant, le titre du mémoire et/ou le nom du directeur pourront être modifiés au plus tard le 30 septembre de la 4ème année sur le formulaire prévu à cet effet.

Les étudiants de 4ème année déposent leur mémoire sur la plateforme numérique dédiée soit avant le 15 juin, soit avant le 15 septembre au terme de leur 4ème année. A défaut, ils déposent leur mémoire soit avant le 15 juin, soit avant le 15 septembre de l'année suivante.

Lorsque le mémoire est déposé avant le 15 juin, la soutenance se déroule avant la fermeture estivale. Lorsque le dépôt intervient avant le 15 septembre, la soutenance est organisée avant le terme de l'année civile.

Le mémoire est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. Lorsqu'elle est inférieure à la moyenne, la note du mémoire n'est pas compensable. L'absence de soutenance du mémoire dans les délais impartis sera considérée comme une absence injustifiée (cf. art 6 du présent règlement).

Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.

Article 31 – Le Grand oral

L'étudiant subit de manière anticipée, au terme de la quatrième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Directeur, les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent que dans le cadre de l'année universitaire en cours et de l'année suivante (4ème et 5ème années).

VI – MODALITES DES EXAMENS DE CINQUIEME ANNÉE

Article 32 – Master

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de la spécialité et du parcours de master 2 dans lequel il est inscrit. Le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits sont régis par le règlement d'examen des masters.

Article 33 – Autre Master

Exceptionnellement, la cinquième année peut être suivie hors de l'IEP par voie de mobilité nationale ou internationale dans une formation diplômante de Master 2 ou de niveau équivalent. Sauf si elle se déroule au titre de la mutualisation dans un autre IEP, cette mobilité doit être autorisée par une commission de mobilité dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Directeur de l'Institut.

Article 34 – Le projet professionnel et personnel

Le Projet professionnel et personnel prend la forme d'un rapport écrit. Par dérogation, pour les étudiants inscrits dans la spécialité Carrières publiques il est remplacé par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année.

La note délivrée lors de cette épreuve se compense avec celles du mémoire et du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si les notes du mémoire et du Grand Oral sont supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne des 3 notes (Grand Oral, mémoire et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 34 bis- Stage

Outre les stages, éventuellement réalisés en 3A ou dans le cadre du Master 2, les étudiants doivent, avant le terme de la 5A, avoir effectué un stage d'au moins six semaines continues dans une administration, une entreprise ou une association. Ce dernier donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

La création d'une entreprise ou une période d'activité salariée accomplie dans les mêmes conditions de durée et de continuité pourront se substituer au stage.

Les étudiants entrés directement en 4ème année, pourront valoriser un stage réalisé ou un emploi occupé antérieurement.

Les crédits correspondant à ce stage seront affectés à la 5A.

Article 35 – Obtention du diplôme de Sciences Po

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus par le Grand Oral, le mémoire, le rapport du stage obligatoire et le projet professionnel et personnel ou, pour le master de carrières publiques, par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE spécifique au diplôme est fixé dans le tableau n°5 annexé au présent règlement pédagogique.

Les crédits nécessaires à l'obtention du diplôme de l'IEP doivent être validés dans un délai maximum de 7 ans pour les étudiants entrés en 1^e année, de 6 ans pour les étudiants entrés en 2^e année et de 4 ans pour les étudiants entrés en 4^e année.

Article 36 – Les mentions au diplôme

Les mentions à l'examen sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18

VII – VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Article 37 - Compétences de la commission de validation de l'engagement associatif

Il est institué une Commission de valorisation de l'engagement associatif compétente pour valider la reconnaissance de l'engagement d'un étudiant au sein d'une association sise à l'Institut d'Etudes Politiques au cours du cursus diplômant. La durée minimale de cet engagement est d'un an.

Article 38 - Composition de la commission de valorisation de l'engagement associatif

La commission d'évaluation de l'engagement associatif est composée de trois enseignants-chercheurs de l'établissement dont deux enseignants nommés par le Directeur de l'IEP et le Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, membre de droit ainsi que de trois étudiants, représentant chacun des trois collèges étudiants, membres du conseil d'administration de l'IEP, désignés par les élus étudiants au Conseil d'administration .

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut, ou son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 39 - Candidature à la valorisation de l'engagement associatif

L'étudiant candidat à la validation de son engagement associatif remet un dossier à la scolarité comprenant les pièces suivantes :

1. un formulaire visant à préciser la nature et la durée de cet engagement ;

2. Une lettre de recommandation du Président de l'association d'accueil en fonction à la date de l'engagement ;
3. Toute pièce justificative jugée utile.

Article 40 - Procédure de validation de l'engagement associatif

Le Président convoque la Commission quinze jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion. La Commission établit les modalités d'évaluation des dossiers qui lui sont soumis. Elle procède à l'examen consécutif de chaque dossier dans l'intégralité de ses pièces. Elle peut entendre à cette occasion toute personne qu'elle juge propre à l'éclairer sur un dossier. La Commission délibère à huis clos sur chacune des candidatures. Les décisions défavorables sont motivées. Les décisions favorables sont notifiées aux intéressés et font l'objet d'une publication. Les membres de la Commission et son secrétaire sont astreints au secret.

Article 41 - Mention de l'engagement associatif

La décision favorable de la Commission entraîne de droit l'inscription sur le diplôme de l'étudiant d'une mention reconnaissant son engagement associatif.

Titre VIII. CESURE

Article 42

La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle.

Article 43

L'étudiant ne pourra bénéficier de plus d'une année de césure au cours du cursus. La césure peut porter, conformément au tableau ci-dessous, sur un semestre ou sur une année universitaire. Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite) ou enfin de réaliser un stage. Dans ce dernier cas, la césure ne pourra être supérieure à un semestre.

1A	
2A	
3A	
Césure	
4A semestre 1	Césure semestre 2
Césure semestre 1	4A semestre 2
Césure	
5A	

Article 44

La césure peut être sollicitée au terme de la 3^e, de la 4^e année ou après le premier semestre de la 4^e année. Dans ce dernier cas, la césure peut prendre la forme d'un stage, conventionné

par l'établissement, d'une durée maximale de six mois. L'étudiant, ayant validé le premier semestre de sa 4A et de son M1 pourra, l'année suivante, obtenir une seconde convention de stage couvrant le premier semestre universitaire, sous réserve de se réinscrire en 4A et en M1 et de s'engager à suivre les enseignements du second semestre.

En l'absence de validation de la 4A et du M1, l'étudiant sera réinscrit dès le premier semestre suivant dans la formation.

Article 45

L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription et s'acquitte de la CVEC.

L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20%.

Article 46

La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la Formation et des Etudes au plus tard deux mois avant le début de la période de césure envisagée.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.

La décision refusant la césure est motivée et peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 47

Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études du ministère en charge de l'enseignement supérieur être habilitée à recevoir des boursiers.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.

La décision refusant le maintien de la bourse peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 48

La période de césure effectuée fait l'objet d'une mention au supplément au Diplôme.

ANNEXES

REGLEMENT DU CONCOURS D'ENTREE EN DEUXIEME ANNEE DE L'IEP D'AIX-EN-PROVENCE

1/ MODALITES DE DEROULEMENT DU CONCOURS

▶ **ARTICLE 1** : Le concours d'entrée en deuxième année est ouvert aux candidats ayant validé au moins une année d'enseignement supérieur (ou étant en cours de validation), soit 60 ECTS ou équivalent.

▶ **ARTICLE 2** : Le nombre total de places proposées au concours est arrêté par le Directeur de l'IEP d'Aix en Provence avant la date d'ouverture des inscriptions.

▶ **ARTICLE 3** : Le jury du concours est présidé par le Directeur de l'IEP d'Aix en Provence. Il désigne, par arrêté, les autres membres du jury.

▶ **ARTICLE 4** : Les épreuves se déroulent à l'écrit et sont chacune notées sur 20. Il n'y a pas de note éliminatoire. L'admission est prononcée sur la base de trois notes affectées de coefficients (7 au total), soit 140 points.

Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.

La note 0/20 sera attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue vivante ou dans la spécialité choisie lors de l'inscription.

L'examen d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :

1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix portant sur des thèmes rendus publics à l'automne précédant le concours (durée 3h, coefficient 2).
2. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les suivantes : **anglais, allemand, espagnol ou italien** (durée 1h30, coefficient 2). L'épreuve est constituée de deux parties: compréhension écrite et essai.
3. Une épreuve écrite de spécialité à choisir entre **Histoire, Economie, Science Politique ou Droit constitutionnel** sous la forme d'une dissertation à partir d'un sujet unique (durée 3h, coefficient 3).

Programme des spécialités :

- Histoire

L'Europe, 1848-1945

- Economie

Analyse microéconomique : théorie des choix individuels (ménages, firmes), offre-demande

et prix, marchés concurrentiels et marchés imparfaits, surplus du consommateur et du producteur et bien-être collectif, défaillances de marché et interventions de l'Etat.

Analyse macroéconomique : équilibre macroéconomique en économie fermée, politiques monétaires et budgétaires, inflation, chômage ; équilibre macroéconomique en économie ouverte, balance des paiements et ajustement, politiques de change, intégration, crises financières.

- Science politique

Durkheim, Marx, Tocqueville, Weber

Le pouvoir politique, l'Etat, les régimes politiques, les partis politiques et les groupes d'intérêt, les mouvements sociaux, le vote, la socialisation politique

- Droit constitutionnel

Notions fondamentales (L'Etat, les formes d'Etat, la Constitution, le suffrage politique, la séparation des pouvoirs, le contrôle de constitutionnalité).

Régimes politiques étrangers (Royaume-Uni, Etats-Unis, Allemagne, Espagne, Italie).

Institutions politiques françaises (Histoire constitutionnelle française, la Vème République et ses évolutions).

► **ARTICLE 5** : Les candidats doivent s'inscrire suivant les modalités indiquées sur le site internet de l'IEP d'Aix-en-Provence (<http://www.sciencespo-aix.fr>), et choisir à cette occasion la langue vivante et la spécialité retenue. Aucune inscription ne sera prise en compte après la date indiquée sur le site internet.

► **ARTICLE 6** : Les candidats doivent s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 120 €. Les droits d'inscription des candidats bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers) s'élèvent à 60 €, à condition d'envoyer au service admission de l'IEP une copie de la notification d'attribution définitive de l'**année en cours** avant la date limite fixée par l'IEP. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif de la demande. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

► **ARTICLE 7** : Un aménagement sera accordé aux candidats après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). **Celui-ci doit être envoyé à l'IEP d'Aix-en-Provence avant la clôture des inscriptions** (cachet de la poste faisant foi). Pour obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré, ou les élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.

Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service

Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) (circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011).

► **ARTICLE 8** : Les résultats sont publiés après délibération du jury. L'admission définitive est conditionnée par la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du diplôme validant le niveau bac+1, 60 ECTS). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à la déchéance du bénéfice du concours.

► **ARTICLE 9** : Si un candidat admis à l'issue des épreuves ne procède pas à son inscription administrative dans l'année civile du concours, il en perd le bénéfice.

2/ ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

► **ARTICLE 10** : Seuls les candidats munis d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.

► **ARTICLE 11** : Avant de rejoindre leur place, les candidats doivent se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

► **ARTICLE 12** : Pendant la durée des épreuves, les téléphones, appareils électroniques à mémoire ou de communications électroniques sont interdits. Ils doivent être éteints et laissés à l'entrée de la salle.

► **ARTICLE 13** : Aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (conformément à la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011).

3/ EMARGEMENT

► **ARTICLE 14** : Les candidats doivent **obligatoirement signer** la liste d'émargement. Dans l'éventualité d'une absence d'émargement, le candidat est considéré comme défaillant.

4/ SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

- **SORTIE PROVISOIRE :**

► **ARTICLE 15** : Les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Les horaires de sortie seront communiqués au début de l'épreuve.

Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

- **SORTIE DEFINITIVE :**

▶ **ARTICLE 16** : Les candidats ne pourront quitter **définitivement** la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

5/ COPIES

▶ **ARTICLE 17** : Les copies sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

▶ **ARTICLE 18** : Tout candidat présent doit obligatoirement remettre ses copies, même s'il s'agit de copies blanches.

▶ **ARTICLE 19** : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, le candidat doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, le candidat est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, le candidat n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

▶ **ARTICLE 20** : Il est interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple : code-barres manquant), la note 0/20 sera attribuée.

6/ DISCIPLINE

▶ **ARTICLE 21** : Tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves est aussitôt exclu de la salle d'examen et considéré comme défaillant.

▶ **ARTICLE 22** : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis et soumis au jury du concours. En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, seul le Tribunal Administratif du lieu des épreuves est compétent.

**RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ADMISSION
EN 4^{ème} ANNEE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE
(Sciences Po Aix) EN VUE D'OBTENIR LE DIPLÔME CONFÉRANT LE GRADE DE
MASTER**

Article 1^{er} - Champ d'application

Les étudiants, remplissant les conditions de l'article 4 du présent règlement, peuvent s'inscrire au « concours d'entrée » en vue d'intégrer en 4^{ème} année le cursus du diplôme de Sciences Po Aix conférant le grade de master et un diplôme national de master proposé par Sciences Po Aix. Leur admission en 4^{ème} année est prononcée à l'issue de la procédure définie ci-après.

Article 2 - Principes généraux

2.1. Respect du règlement de dépôt

Chaque candidat respecte les modalités de candidature prévues par le présent règlement. À défaut, le candidat n'est pas autorisé à poursuivre sa candidature.

2.2. Nombre de places proposées au concours

Le Directeur de Sciences Po Aix, après consultation des responsables des parcours-types de master, arrête le nombre de places proposées au concours avant l'ouverture de ce dernier.

Article 3 – Conditions de candidature

Peuvent être candidats, les personnes suivantes :

1° Les titulaires d'une licence, d'un diplôme ou titre correspondant à au moins 180 ECTS, obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne ;

2° Les titulaires d'un diplôme ou titre obtenu hors de l'Union européenne sanctionnant un niveau équivalent à au moins trois années d'études supérieures.

Lorsque les candidats ne sont pas titulaires de ces diplômes ou titres au moment de leur candidature, ils justifient de leur inscription dans l'établissement les délivrant. L'admission effective est conditionnée par l'obtention de l'un de ces diplômes ou titre au plus tard lors de son inscription administrative à Sciences Po Aix.

Les étudiants inscrits dans un autre Institut d'études politiques ne peuvent pas participer au concours d'entrée de 4^{ème} année de Sciences Po Aix.

Article 4 – Le dépôt de candidature

4.1. Dématérialisation de la procédure

Le dépôt de candidature est entièrement dématérialisé. Il passe par la plateforme numérique dédiée de Sciences Po Aix accessible à l'adresse suivante : <https://inscription.sciencespo-aix.fr/>

4.2. Coordonnées et modalités d'information du candidat

Le candidat dispose, tout au long de la procédure d'admission, d'une adresse électronique en état de fonctionnement, qui lui servira à créer son compte.

Il consulte le site internet de Sciences Po Aix et sa messagerie électronique aussi souvent que nécessaire en vue de se tenir informé du déroulement de la procédure d'admission.

4.3. Frais d'inscription au concours

L'inscription au concours est subordonnée au paiement des frais de candidature. Le montant

des frais de candidature est de 120 euros pour les candidats non-boursiers et de 60 euros pour les candidats boursiers de l'année en cours.

Ces frais sont dus, que le candidat participe ou non aux différentes phases de sélection.

4.4. Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature est déposé sous forme dématérialisée sur la plateforme dédiée de Sciences Po Aix aux dates annoncées sur le portail des admissions en ligne. Aucun dossier ne peut être transmis par d'autres moyens.

Le candidat respecte, lors du dépôt de son dossier et selon le calendrier indiqué, les étapes suivantes : 1° Saisie et validation des données sur l'espace *web* sécurisé de candidature ;

2° Téléchargement en ligne des pièces justificatives obligatoires ;

3° Paiement en ligne des frais de candidature ou à défaut envoi d'un chèque bancaire.

Le candidat fournit des informations complètes et exactes.

4.5. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend le formulaire d'inscription en ligne et les pièces jointes suivantes :

Le formulaire d'inscription :

- Les informations personnelles (état civil, N° INE/BEA...) ;
- Le(s) choix de parcours-type faisant l'objet de la candidature (deux parcours-types au maximum) ;
- Une description des études antérieures à partir d'un tableau à remplir précisant la nature des formations, les moyennes générales par année ;
- Les expériences professionnelles (stages, emplois occupés...) ;
- Les engagements sociétaux ;
- Les expériences à l'étranger (séjour linguistique, échange universitaire, stage ou emploi à l'étranger...)

Les pièces à télécharger en complément du dossier à remplir en ligne :

- La copie d'une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation exposant notamment un bilan des études antérieures, un autoportrait et le projet justifiant la candidature (maximum 1500 mots) ;
- Un curriculum vitae ;
- Les relevés de notes correspondants aux études suivies ;
- La justification du niveau en langue anglaise par un test d'anglais reconnu : TOEFL 90 ; IELTS 6 no subscore under 5.5 ; Cambridge : First Certificate in English, TOEIC 785, CLES B2, Test EFSET avec un résultat minimum de type « upper intermediate » (87%)
- La justification par tout moyen du niveau d'une autre langue étrangère (allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe) ;
- Pour les candidats diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur étranger, l'attestation d'un niveau de langue française.

4.6 Validation du dépôt de candidature

Après le dépôt d'un dossier complet sur la plateforme dédiée, dans les délais impartis, le service d'admission du concours 4^{ème} année informe, par courriel, le candidat de la validation de sa

candidature et de son inscription définitive au concours.

Article 5 - Procédure de sélection

La procédure de sélection comporte une phase d'admissibilité des dossiers et une phase d'admission des candidats. Le candidat postule à l'accès en 4^{ème} année du diplôme et à un parcours-type de master proposé par Sciences Po Aix.

Nul ne peut candidater dans plus de deux parcours-types de masters proposés par Sciences Po Aix.

5.1. Procédure d'admissibilité

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'un examen par une commission d'examen préalable composée d'au moins deux membres, enseignants chercheurs ou enseignants à Sciences Po Aix, désignés par le Directeur de Sciences Po Aix.

La commission d'examen préalable évalue les dossiers en tenant notamment compte de l'excellence académique, de la culture humaniste, de l'ouverture internationale, des expériences professionnelles et des engagements sociétaux des candidats. La commission d'examen préalable propose de retenir ou d'écarter les dossiers de candidature.

Les candidats, retenus lors de la première phase, voient leur dossier examiné par une commission d'admissibilité composée de deux membres, dont le responsable du parcours-type du master visé par le candidat, désignés par le Directeur.

Chaque commission d'admissibilité examine les dossiers des candidats à la formation concernée. Elle établit la liste des candidats qu'elle entend auditionner.

Le jury du concours 4^{ème} année prononce l'admissibilité des candidats au regard des propositions des commissions d'examen préalable et d'admissibilité.

Les candidats sont informés de cette décision par affichage dans les locaux de l'établissement et sur la plateforme numérique de candidature de Sciences Po Aix sur l'espace personnel du candidat.

5.2. Procédure d'admission des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués à autant de commissions d'admission que de parcours-types pour lesquels ils ont été retenus (deux au plus).

Les candidats admissibles sont convoqués à chaque entretien par courriel, au moins quinze jours avant la date de leur audition.

Lors de l'entretien, les candidats admissibles sont évalués sur leur motivation, leur projet professionnel, leur esprit critique ainsi que sur leur capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée. L'entretien dure 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation par le candidat.

Chaque commission d'admission établit une liste principale des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le jury du concours 4^{ème} année prononce l'admission des candidats au regard des propositions des commissions d'admission.

5.3. Jury

Le jury du concours de 4^{ème} année est nommé par le Directeur.

Il comprend les membres de la commission d'examen préalable, des commissions

d'admissibilité et des commissions d'admission.

5.4. Communication des résultats et intégration des lauréats

La liste des candidats déclarés admis est affichée dans les locaux de l'établissement et sur la plateforme numérique de candidature de Sciences Po Aix sur l'espace personnel du candidat.

Dans un délai de 15 jours suivant l'affichage, les candidats doivent accepter une offre, le cas échéant parmi celles qui leur sont faites. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice du concours.

L'acceptation d'une offre emporte désistement des autres vœux formulés par les candidats.

L'autorisation d'inscription est conférée sous réserve du respect des conditions posées à l'article 3 et valable uniquement pour l'année universitaire suivant directement le concours.

**Maquette 1^{ère} Année
(Tableau 1)**

1er semestre (30 ECTS)	
Culture générale (5 ECTS) Leçons de culture générale (14h) Conférences de méthode culture générale (14h)	3 ECTS 2 ECTS
Cours magistraux (12 ECTS) Science politique 1 (20 heures) Histoire de l'Europe 1 (1848-1960) (20 heures) Organisation politique de l'État 1 (20 heures) Analyse économique 1 (20 heures) Théorie générale du droit (20 heures) Organisation administrative de l'Etat (20 heures) Vie de l'entreprise (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (13 ECTS) LV1 Anglais ou espagnol (20h) LV2 (20h) ou LV2 orientale (40h) CM Science politique (16h) CM Histoire (16h) CM Analyse économique (16h) CM Organisation constitutionnelle et politique (16h) Sport Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC1)	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 1 ECTS 1 ECTS

2e semestre (30 ECTS)	
Culture générale (5 ECTS) Leçons de culture générale (14h) Conférences de méthode culture générale (14h)	3 ECTS 2 ECTS
Cours magistraux (12 ECTS) Science politique 2 (20 heures) Histoire de l'Europe 2 (1848-1960) (20 heures) Organisation politique de l'État 2 (20 heures) Analyse économique 2 (20 heures) Grands courants des sciences humaines (20 heures) Vie politique sous la Ve République (20 heures) Droit et politiques à l'ère de l'anthropocène (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (13 ECTS) LV1 Anglais ou espagnol (20h) LV2 (20h) ou LV2 orientale (40h) CM Science politique (16h) CM Histoire (16h) CM Analyse économique (16h) CM Organisation constitutionnelle et politique (16h) Sport Itinéraires I (8h)	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 1 ECTS 1 ECTS

**Maquette 2^{ème} Année
(Tableau 2)**

1er semestre (30 ECTS)	
Culture générale (5 ECTS) Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20h)	3 ECTS 2 ECTS
Cours magistraux tronc commun (10 ECTS) Histoire des idées politiques 1 (20 heures) Institutions et vie politiques comparées (20 heures) Institutions de l'Union européenne (20 heures) Macroéconomie en économie ouverte (20 heures) Médias et société (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Enseignement obligatoire de pré-spécialisation Carrières internationales (4 ECTS) Histoire des relations internationales (20 heures) Conférence de méthode Histoire des relations internationales (20 heures) Droit des relations internationales (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours à option (1 ECTS) Un cours au choix parmi la liste (il est obligatoire de choisir au moins un cours en anglais soit au 1 ^{er} semestre soit au 2 ^{ème}) (20h)	1 ECTS
Conférences de méthode (6 ECTS) LV1 anglais ou LV1 espagnol (20h) LV2 (20h) ou LV2 orientale (40h) Analyse quantitative des données (20h) Itinéraires II (5h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 0.5 ECTS 1 ECTS

Enseignements de pré-spécialisation (choix d'un module sur trois)

Module Administration publique (4 ECTS) Droit administratif (20 heures) Conférence de méthode Droit administratif (20 heures) Science administrative - les administrations à l'épreuve de la nouvelle gestion publique (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Economie et management (4 ECTS) Économie de l'entreprise (20 heures) Conférence de méthode Economie et management (20 heures) Finance (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Analyse et stratégie politiques (4 ECTS) Elections et participation (20 heures) Conférence de méthode Analyse des comportements politiques. (20 heures) Contestations et techniques de mobilisation (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS

Accompagnement à la mobilité internationale (10h)	Facultatif et non-crédité
---	---------------------------

2e semestre (30 ECTS)	
Culture générale (5 ECTS) Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20 heures)	3 ECTS 2 ECTS
Cours magistraux tronc commun (10 ECTS) Histoire des idées politiques 2 (20 heures) Institutions et vie politiques comparées 2 (20 heures) Economie internationale (20 heures) Régimes politiques et sociétés (20 heures) Questions sociales (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Enseignement obligatoire de pré-spécialisation Carrières internationales (4 ECTS) Relations internationales (20 heures) Conférence de méthode de Relations internationales (20 heures) Droit de l'Union européenne (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours à option (1 ECTS) Un cours au choix parmi la liste (il est obligatoire de choisir au moins un cours en anglais soit au 1 ^{er} semestre soit au 2 ^{ème}) (20h)	1 ECTS
Conférences de méthode (6 ECTS) LV1 anglais ou LVA espagnol (20h) LV2 (20h) ou LV2 orientale (40h) Methodologie de la recherche documentaire (10h) Itinéraires II (5h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 1 ECTS 0.5 ECTS 1 ECTS

Enseignements de pré-spécialisation (choix d'un module sur trois)

Module Administration publique (4 ECTS) Droit administratif (20 heures) Conférence de méthode Droit administratif (20h) Préparer les concours administratifs de la haute fonction publique (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Economie et management (4 ECTS) Stratégie des firmes multinationales et globalisation (20 heures) Conférence de méthode Economie et management (20 heures) Droit de l'entreprise (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Analyse et stratégie politiques (4 ECTS) Politique et religion (20 heures) Conférence de méthode Analyse de la décision (20 heures) Ingénierie de gouvernement (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS

Maquette 3^{ème} Année

Mobilité annuelle en stage

Cours en présentiel (50h)

Cours d'anglais (24h)
Savoir être en organisation (6h)
Cours d'informatique (20h)

Cours à distance (150h)

Rapports de stage / mémoires contextualisés (75h)
Projet de mémoire (recherches bibliographiques, problématisation) (75h)

Maquette 4^{ème} Année (Tableau 3)

COURS DU DIPLOME 20 ECTS par semestre

1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Culture générale Cours magistraux (14h) Grand Ecrit – coeff. 3 Contrôle continu (20h) – coeff. 2	5 ECTS	Culture générale Cours magistraux (14h) Grand Ecrit – coeff. 3 Contrôle continu (20h) – coeff. 2	5 ECTS
<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes internationaux de protection des droits de l'homme (20h) • Philosophie politique (20h) 	6 ECTS	<ul style="list-style-type: none"> • Droit global (20h) • Géopolitique (20h) 	6 ECTS
Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS	Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS
LV2 Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h) – coeff.3	3 ECTS	LV2 Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h) – coeff.3	3 ECTS
Sport	1 ECTS	Sport	1 ECTS
Itinéraires III (5h)	2 ECTS	Itinéraires III (5h)	2 ECTS
Méthodologie du mémoire (6h) Tutorat mémoire (3 HETD/étudiant)			
ENSEIGNEMENTS DE M1 10 ECTS par semestre			
1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Master 1 (1/3)	10 ECTS	Master 1 (1/3)	10 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

**Maquette 5^{ème} Année
(Tableau 4)**

1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Mémoire	10 ECTS	Grand oral	8 ECTS
		Projet professionnel et personnel Ou pour Carrières Publiques, moyenne des galops d'essai	2 ECTS
Master 2 (2/3)	20 ECTS	Master 2 (2/3)	20 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

5^{ème} ANNEE (entrée en vigueur différée)

1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Mémoire	8 ECTS	Grand oral	8 ECTS
Stage d'une durée d'au moins six semaines accompli entre la 2 ^e année et la 5 ^e année (évaluation du rapport)	2 ECTS	Projet professionnel et personnel Ou pour Carrières Publiques, moyenne des galops d'essai	2 ECTS
Master 2 (2/3)	20 ECTS	Master 2 (2/3)	20 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

PARTIE II – DIPLOME DE L'IEP : LE PARCOURS FRANCO- ALLEMAND

REGLEMENT DES ETUDES Parcours franco-allemand « Science politique appliquée »

TITRE I - CONDITIONS ET NIVEAUX D'ACCÈS

Article 1 - Accès en 1ère année

L'accès au concours est exclusivement réservé aux candidats ayant obtenu leur baccalauréat l'année du concours ou l'année précédente. Il est régi par les modalités figurant en annexe du présent règlement

Article 2 - Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative et les droits d'inscription afférents sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

TITRE II – DEROULEMENT DU CURSUS

Article 3 - déroulement du cursus

Bachelor		Master	
Première année	Freiburg	Quatrième année	Freiburg
Deuxième année	Aix en Provence	Cinquième année	Aix en Provence
Troisième année	Stage professionnel (Premier semestre) Freiburg (Deuxième semestre)		

Article 4 - modalités de passage de première en deuxième année

Les étudiants ayant validé la première année à Freiburg peuvent prétendre à intégrer la deuxième année à Aix.

Article 5 - modalités pour les étudiants ayant échoué aux examens à l'université de Freiburg
L'étudiant qui, après rattrapages, n'a pas validé toutes les UE de première année à l'université de Freiburg est exclu du parcours franco-allemand.

Si l'étudiant a validé au moins 52 ECTS à l'issue de la première année (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle), après

avis d'une commission pédagogique, il peut être admis en 2^e année du diplôme de l'IEP. Pour rattraper les ECTS manquants il devra rédiger un mémoire d'une trentaine de pages sur un sujet à définir avec le responsable du parcours franco-allemand.

Si l'étudiant a validé moins de 52 ECTS (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle) lors de cette première année à Freiburg, après avis d'une commission pédagogique, il peut être admis à s'inscrire en 1^{ère} année du diplôme de l'IEP.

Article 6

Un étudiant qui n'a pas validé les UE de première et deuxième années ne peut pas être admis en 3^e année.

TITRE III - RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ASSIDUITE

(Applicables à chacune des 2 années sauf disposition expresse contraire)

Article 7

Les étudiants suivant l'année d'études à Freiburg sont soumis au règlement pédagogique de l'Université de Freiburg. Les étudiants suivant l'année d'études à l'IEP d'Aix-en-Provence sont soumis au présent règlement.

Article 8

Les étudiants doivent assister régulièrement aux conférences de méthode et aux conférences de langues. Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note. 3 absences (mêmes justifiées) par semestre dans une conférence de méthode entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode. (Les cas particuliers seront soumis au Responsable pédagogique du parcours).

Article 9

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de 10 jours.

On distingue 2 types d'absences, l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

Absence justifiée : liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure (la notion de cas de force majeure est laissée à l'appréciation du Directeur de l'IEP).

Absence injustifiée : toute autre absence ne rentrant pas dans la définition ci-dessus.

Régime des absences :

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser la ou les épreuves ; il peut toutefois, à titre exceptionnel, en faire la demande auprès du responsable pédagogique. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre et celui-ci n'est pas validé (il n'y a pas de calcul de moyenne). L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 10 - Session d'examens

Le contrôle des connaissances est effectué chaque semestre, grâce à une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Les sessions d'examens se déroulent à la fin de chaque semestre selon le calendrier arrêté en début d'année par le Directeur. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes les deux au mois de juin.

Article 11

Les examens se présentent sous la forme d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE). Ces UE (modules, « Modul » en allemand) peuvent correspondre à plusieurs enseignements.

Article 12

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques et sur le site Intranet de l'Institut au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 13

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction de téléphones portables dans les salles d'examen est interdite. Aucun étudiant ne sera autorisé à rentrer dans la salle d'examen et à composer au-delà d'un délai supérieur à un tiers de la durée des épreuves.

Article 14

L'éducation physique et sportive est facultative. Elle ne rapporte ni point ECTS ni bonification.

Article 14 bis

L'investissement étudiant dans la vie institutionnelle de l'établissement, dans son action sociale ou culturelle peut donner lieu à une bonification de 0,25 à 0,5 point de la moyenne générale de chaque semestre de l'année considérée. La bonification est, quel que soit le nombre d'activités assumées, plafonnée à 0,5 point.

Cette bonification, subordonnée à une demande formalisée auprès du Directeur, est validée par le jury d'examen de chaque semestre sur la base de critères objectifs et appréciables. Un arrêté

du Directeur précise les modalités d'octroi des bonifications et les dates de dépôt de la demande.

Article 15

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

L'année est validée lorsque la moyenne obtenue à chaque UE est égale ou supérieure à 10/20. Toutes les notes obtenues au sein d'une UE se compensent entre elles.

Article 16

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de l'année. Il se prononce sur l'acquisition des enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 17

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 18

La conversion des notes allemandes en notes françaises et vice-versa se fait selon le tableau ci-joint :

Tableau de conversion des notes

Université Freiburg	Sciences Po Aix
1,0	16 - 20
1,3	14-15
1,7	13,5
2,0	13
2,3	12 - 12,5
2,7	11,5
3,0	11
3,3	10,5
3,7	10

NB : Lors de la conversion des notes allemandes en notes françaises une note allemande de 1,3 est convertie en 15 et une note de 2,3 est convertie en 12,5

Article 19

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la deuxième session d'examens. L'étudiant doit repasser toutes les UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au deuxième semestre(s), (excepté les notes du contrôle continu, reportées telles quelles en seconde session).

Les notes obtenues à la 2^{ème} session remplacent les précédentes.

Au terme de cette deuxième session, l'étudiant qui obtient la moyenne dans chaque UE valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas prévu dans le parcours franco-allemand. Sur délibération spéciale du jury d'admission, un redoublement peut être proposé en 2^{ème} année du diplôme de l'IEP. L'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

II – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE PREMIERE ANNÉE

Article 20

Le régime d'examen de la première année à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“.

III– MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE SECONDE ANNÉE

Article 21

A l'entrée en deuxième année, l'étudiant choisit deux des modules suivants :

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Relations internationales ou Carrières internationales

L'inscription pédagogique est obligatoire, annuelle et définitive.

Article 22

Les examens se déroulent selon les modalités définies dans le tableau annexé à la présente partie (Annexe 2).

Article 23

Tous les étudiants de deuxième année doivent choisir et suivre deux cours semestriels parmi les cours à option ou parmi les cours de 2^{ème} année non obligatoires dans le parcours franco-allemand (Histoire des idées politiques, Questions sociales). L'inscription pédagogique dans ces cours est obligatoire.

IV – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE TROISIEME ET QUATRIEME ANNÉES

Article 24

Le régime d'examen des troisième et quatrième années à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“ et Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Master of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“, à l'exception du stage semestriel de 3e année.

Article 25

Le premier semestre de la troisième année s'effectue dans le cadre d'un stage en entreprise, administration ou association à l'étranger (en règle dans des pays germanophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays germanophone à l'étranger pour les étudiants francophones et en France ou dans des pays francophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays francophone). En fonction du niveau de langue des étudiants, des exceptions à cette règle sont déterminées d'un commun accord avec le responsable pédagogique du cursus à Aix.

Article 26

L'IEP reconnaît et applique le système de transfert de crédits ECTS pour les séjours en stage. Les conventions de stage garantissent la reconnaissance de la mobilité dans le cursus sous réserve de satisfaire aux exigences inhérentes aux stages. Le stage est crédité de 24 ECTS.

Article 27

Les modalités du rapport de stage, de la validation par le maître de stage et de la soutenance devant un jury sont précisées dans une notice, communiquée en fin de 2^e année d'études.

Article 28

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de cinq mois et d'un maximum de six mois.

Article 29

Si les conditions de validation des crédits sanctionnant la troisième année ne sont pas remplies, l'étudiant doit présenter des travaux et/ou suivre des cours supplémentaires. Les modalités de validation de la 3e année sont alors arrêtées par le Directeur de l'IEP sur proposition conjointe du Directeur des Etudes et du responsable pédagogique du parcours franco-allemand.

Les rattrapages sont effectués au cours du deuxième semestre de la 3e année. La validation de cette dernière est subordonnée à l'obtention des vingt-quatre crédits nécessaires à la

validation du semestre de stage.

VI – MODALITES DES EXAMENS DE CINQUIEME ANNÉE

Article 30

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de master 2 dans lequel il est inscrit. Pour ce dernier, le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits seront régis par le règlement d'examen des masters.

L'obtention de 60 crédits ECTS au titre de la deuxième année du master entraîne la délivrance du diplôme national de master.

Article 31

Les étudiants du parcours franco-allemand suivent obligatoirement leur M2 à l'IEP d'Aix-en-Provence.

Article 32

L'étudiant subit, au début de la cinquième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral », créditée de 8 ECTS. Le Grand oral se divise en deux parties, une partie de 20 minutes en français et une autre de 10 minutes en allemand. En ce qui concerne la partie française, le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation sur ce texte et la problématique abordée de 10 minutes avec le jury (coefficient 2 pour cette partie en français). Pour la partie allemande il s'agit d'un entretien avec le jury sur un corpus de textes proposés par l'étudiant sur des thématiques convenus avec les enseignants de l'université de Freiburg (coefficient 1 pour la partie en allemand). Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ont lieu en septembre de l'année suivante et en cas d'échec encore l'année après.

Le jury du Grand oral est composé d'un ou plusieurs enseignants des deux établissements partenaires.

Article 33

La modalité d'examen de l'enseignement spécifique prend la forme d'un mémoire d'une vingtaine de pages environ, écrit en français par les étudiants germanophones et en allemand par les étudiants francophones. Sa note se compense avec celle du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si la note du Grand Oral est supérieure ou égale à 10/20 et si la moyenne des 2 notes (Grand Oral et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 34 – Le projet professionnel et personnel.

Le Projet professionnel et personnel prend la forme d'un rapport écrit. Par dérogation, pour les étudiants inscrits dans la spécialité Carrières publiques il est remplacé par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année.

La note délivrée lors de cette épreuve se compense avec celles du mémoire et du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si les notes du mémoire et du Grand Oral sont supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne des 3 notes (Grand Oral, mémoire et

enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 35

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus par le Grand Oral, le mémoire et le projet professionnel et personnel. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE spécifique au diplôme est fixé dans le tableau annexé au présent règlement pédagogique.

Article 36

Les mentions au diplôme sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18

Article 37

Conformément à la circulaire du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « *La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger* ».

Article 38.

L'étudiant ne pourra bénéficier de plus d'une année de césure au cours du cursus.

La césure peut porter sur une année universitaire.

Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépité).

Article 39

La césure peut être sollicitée au terme de la 1^e année ou de la 4^e année du diplôme de Sciences Po Aix. Ces périodes de césure ne pourront donner lieu à l'établissement d'une convention de stage.

Article 40.

L'étudiant en césure est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription.

Article 41.

La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la formation et des études au plus tard trois mois avant le début de la période de césure envisagée.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.

Le refus de césure peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 42

Conformément aux principes posés par la circulaire du 23 juillet 2015, si « *la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun* ».

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.

Le refus de la demande peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 43

Les demandes de césure au terme de la 2^e ou de la 3^e année validée relèvent des instances compétentes de l'Université de Freiburg.

ANNEXE I- -TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS

2ème année

1 ^{er} SEMESTRE (31 ECTS)
Approches comparatives des civilisations française et allemande du XXe siècle – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Grand Ecrit -5h– coeff. 2- Contrôle continu – coeff. 1
Anglais – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Ecrit -2h– coeff. 1- Contrôle continu – coeff. 2
Module 1 (4 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants : <ul style="list-style-type: none">- Administration publique- Economie et management- Analyse et stratégie politiques- Carrières internationales
Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Ecrit-2h – coeff. 2- Contrôle continu – coeff. 1
Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit 3h)- Institutions de l'Union européenne - coeff 1 (écrit 1h)- Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)
Global governance (5 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Macroéconomie en économie ouverte- Médias et société
Module 2 (6 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS) <ul style="list-style-type: none">- Administration publique- Economie et management- Analyse et stratégie politiques- Carrières internationales
Cours à option (2 ECTS)

2^{ème} SEMESTRE 33 ECTS
Approches comparatives des civilisations française et allemande du XX ^e siècle – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Grand Ecrit -5h– coeff. 2 - Contrôle continu – coeff. 1
Anglais (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit-2h – coeff. 1 - Contrôle continu – coeff. 2
Module 1 (4 ECTS) À choisir parmi les 4 modules suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Administration publique - Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales
Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit -2h– coeff. 2 - Contrôle continu – coeff. 1
Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit-3h) - Régimes politiques et société – coeff 1 (écrit- 1h) - Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)
Histoire – (4 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Oral – coeff. 1 - Contrôle continu – coeff. 1
Global governance – (3 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Economie internationale – coeff 1
Module 2 (6 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS) <ul style="list-style-type: none"> - Administration publique - Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales
Cours à option (2 ECTS)

5^{ème} ANNEE

1^{er} SEMESTRE	2^{ème} SEMESTRE
Mémoire – 10 ECTS	Grand Oral – 8 ECTS Projet personnel et professionnel – 2 ECTS
Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS	Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS
TOTAL – 30 ECTS	TOTAL – 30 ECTS

ANNEXE II - MODALITÉS DU CONCOURS D'ENTREE

Article 1 : L'entrée en première année est ouverte aux étudiants titulaires du baccalauréat de l'année du Concours et de l'année précédente.

Article 2 : Un nombre total de 30 places est proposé chaque année (15 à Aix-en-Provence et 15 à Freiburg). Le recrutement des candidats français se fait à Aix-en-Provence, celui des candidats allemands se fait à Freiburg. Les candidats issus des sections Abibac et des lycées internationaux peuvent candidater sur l'un ou l'autre des sites mais pas sur les 2 à la fois. Pour connaître les modalités de recrutement sur le site de Freiburg, se reporter au site de l'Université : <http://portal.uni-freiburg.de/politik> onglet « Studium ».

Article 3 : Les épreuves se déroulent de la façon suivante :

- Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation. Elle mesure la connaissance, la capacité à analyser et à argumenter sur de grands thèmes et débats inscrits dans l'actualité des années récentes. Le candidat peut mobiliser une palette de savoirs variés : économie, géographie, philosophie, actualité des sciences et techniques. Il n'est pas donné d'indication préalable de lecture mais fondamentalement, les sujets se basent sur l'enseignement de la philosophie en terminale. Les thèmes retenus sont La Morale et La Politique (durée 3h, coefficient 3, un sujet à choisir parmi deux).
- Une épreuve écrite d'allemand (durée 1h, coefficient 2). L'épreuve est constituée de deux exercices : compréhension, et expression.
- Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une analyse de documents guidée par une consigne (durée 2h, coefficient 3). Le programme est : Puissance et conflits dans le monde depuis 1945.
- Une épreuve orale en allemand (30 minutes de préparation et 15 à 20 minutes d'entretien, coefficient 5) prenant la forme de commentaire d'un texte relativement court ou d'une petite vidéo (de 3 à 5 minutes) qui sera suivi de questions sur le texte/la vidéo et la problématique abordée. La dernière partie de cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur les motivations et le profil du candidat. Le texte ou la vidéo portent sur la civilisation des pays germanophones (les spécificités politiques, sociales, économiques, éducatives etc., sous l'angle de l'actualité ou dans une perspective historique).

Toute absence ou note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Article 4 : Les candidats s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et selon les modalités indiquées sur cette dernière, conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale

de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Aucune inscription n'est enregistrée passé le délai de clôture. Seules les données numériques enregistrées sur la plateforme Parcoursup font foi. Aucune donnée qui n'y serait pas enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat.

Article 5 : Les frais de candidature s'élèvent à 180 euros. Sur présentation des justificatifs correspondants, ceux des candidats bénéficiaires pour l'année du concours, d'une bourse nationale du second degré ou bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers pour l'année en cours) s'élèvent à 60 euros.

Les frais de candidature doivent être acquittés dans les délais impartis, c'est-à-dire avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, pour que la candidature soit validée et traitée. Dès lors qu'ils ont été versés à Sciences Po Aix, ils restent acquis par l'établissement, y compris si le candidat admis renonce à s'inscrire, si son dossier est incomplet ou rejeté.

Les modalités de paiement et calendrier sont précisées sur la plateforme Parcoursup.

Article 6 : Un aménagement des épreuves pourra être demandé au moment de l'inscription au concours. Il peut être accordé après réception d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). (Circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/2011).

- Code de l'éducation, articles D 613-26 à D 613-30 ;
- Circulaire DGESCO DGESIP n° 2011-220 du 27-12-2011 Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur. Organisation pour les candidats présentant un handicap.

Pour obtenir ce certificat, les candidats élèves des classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin scolaire de leur établissement. Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

Article 7 : Les candidats sont informés de leur résultat (non-admission, « en attente » ou proposition d'admission accompagnée de l'ordre d'appel et de la capacité d'accueil de l'établissement) par la plateforme Parcoursup sur laquelle il leur appartient d'accepter ou de renoncer à la proposition qui leur est faite, selon les modalités applicables à la plateforme.

Article 8 : Tout candidat classé ou admis à intégrer l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence à l'issue de la procédure d'admission et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son admission pour l'année suivante.

II. ACCÈS AUX SALLES D'EXAMEN

Article 9 : Ne peuvent accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation.

Article 10 : Avant de rejoindre leur place, les étudiants doivent se dessaisir de tout

livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et laissés à l'entrée de la salle.

Article 12 : Aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (conformément à la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011).

Article 13 : Les étudiants doivent obligatoirement signer la liste d'émargement.

III. SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

• SORTIE PROVISOIRE :

Article 14 : Les étudiants qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Les horaires de sortie seront communiqués aux candidats au début de chaque épreuve.

Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

• SORTIE DEFINITIVE :

Article 15 : Les étudiants ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

IV. COPIES

Article 16 : Elles sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

Article 17 : Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche.

Article 18 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, l'étudiant n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document. Toute sortie est définitive.

Article 19 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Devant l'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple : code-barre manquant), la note 0/20 sera attribuée.

V. ROLE ET COMPOSITION DU JURY

Article 20 : Le jury du concours franco-allemand est constitué de membres nommés par arrêté du Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence. Le jury arrête le classement des lauréats et proclame les résultats après délibération.

VI. DISCIPLINE

Article 21 : Tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves est aussitôt exclu de la salle d'examen et considéré comme défaillant. Un procès-verbal est rédigé et signé par le candidat et le surveillant. Si le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Article 22 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par le candidat et le surveillant. Si le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

PARTIE III – DIPLOME DE L'IEP EN FORMATION CONTINUE

TITRE I. CONDITIONS ET NIVEAU D'ACCES AU DIPLOME DE SCIENCES PO AIX EN FORMATION CONTINUE

Article 1. Accès

L'accès à l'examen d'entrée est réservé aux personnes ayant 28 ans révolus et titulaires d'une Licence ou de tout diplôme équivalent (180 ECTS).

Toutefois, la Validation d'Acquis Professionnels (VAP) permet d'obtenir une dispense de ce diplôme.

Article 2. Préparation à l'examen d'entrée

Les personnes qui ont obtenu une validation de leurs acquis professionnels doivent obligatoirement suivre une préparation à l'examen d'entrée. Cette préparation est également ouverte aux autres candidats qui le souhaitent.

Elle comporte une mise à niveau en culture générale, méthodologie de l'expression écrite et orale, et anglais. Elle est organisée dans les mois qui précèdent l'examen d'entrée (6 samedis consécutifs).

Article 3. Modalités de l'examen d'entrée

L'examen d'entrée se compose

-D'une évaluation du dossier de candidature et d'un entretien de motivation de 20 mn devant un jury de deux enseignants désignés par le Directeur de l'IEP.

-De trois épreuves écrites ayant lieu au début de l'année universitaire :

**Une dissertation en lien avec un ouvrage dont le titre est communiqué au candidat dans le courant du mois de mai précédant l'examen (durée 3h) ;

**Des questions portant sur un ouvrage (différent du précédent) dont le titre est communiqué au candidat dans le courant du mois de mai précédant l'examen (durée 2h) ;

**Un test d'anglais (durée 1h30)

Les modalités du déroulement de l'examen d'entrée sont détaillées en annexe.

Article 4. Admission à l'entrée dans le diplôme de l'IEP en formation continue

Sont admis les candidats qui ont obtenu la moyenne générale (à l'ensemble des épreuves).

À titre exceptionnel, et après accord du/de la responsable du parcours formation continue du diplôme Sciences Po Aix, le bénéfice d'une réussite à cet examen d'entrée pourra être conservé pour l'année suivante.

TITRE II. REGLEMENT D'EXAMEN

I. Dispositions générales et assiduité

Article 5. Absence aux conférences de méthode

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux cours, conférences de méthode et conférences de langues.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode ou de langues entraîne une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langues entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langues concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le/la responsable du parcours formation continue du diplôme Sciences Po Aix.

Article 6. Absence aux épreuves terminales

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours auprès de la scolarité.

Deux types d'absences sont distingués : l'absence justifiée et l'absence injustifiée. L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 7. Sessions d'examen

Le contrôle des connaissances est effectué soit en cours de semestre, soit à la fin de chaque semestre par une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre.

Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes deux au mois de septembre.

Article 8. Modalité des épreuves

Les examens se présentent sous la forme de travaux personnels, d'épreuves écrites ou d'épreuves orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE).

Article 9. Dates des examens

Les dates des épreuves écrites et orales sont portées à la connaissance des étudiants au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 10. Modalités de déroulement des épreuves écrites

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie temporaire n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties temporaires peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction

dans la salle d'examen de tout objet connecté de nature à fausser la sincérité de l'épreuve est interdite. Passé un délai de vingt minutes après le début de l'épreuve, aucun étudiant ne sera autorisé à entrer dans la salle d'examen et à composer.

Article 11. Acquisition des unités d'enseignement et validation des semestres

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Chaque élément constitutif de l'UE est affecté d'un coefficient équivalent.

L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants. Un semestre est validé lorsque la moyenne des notes obtenues dans chaque UE est égale ou supérieure à 10/20. Toutes les notes obtenues par UE se compensent dans le semestre.

L'année d'étude est obtenue par la validation de chaque semestre. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Article 12. Stages

Les étudiants peuvent effectuer des stages en entreprise, en association ou en administration, en complément de leur formation pour valoriser leur recherche d'emploi ou mieux s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Pour les étudiants demandeurs d'emploi financés par le Conseil régional, le stage est obligatoire et doit être équivalent à deux mois à temps complet dans une administration, une association ou une entreprise durant leur 4^e ou durant leur 5^e année.

Le stage donne lieu à la rédaction et la soutenance d'un rapport de stage permettant l'attribution d'une bonification de 0,5 point sur la moyenne générale.

Article 13. Condition de délivrance du diplôme de Sciences Po Aix en formation continue
La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de chacun des deux semestres. Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation.

Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 14. Octroi de bonification

L'investissement étudiant dans la vie institutionnelle de l'établissement, dans son action sociale ou culturelle peut donner lieu à une bonification de 0,25 à 0,5 point de la moyenne générale de chaque semestre de l'année considérée. La bonification est, quel que soit le nombre d'activités assumées, plafonnée à 0,5 point.

Cette bonification, subordonnée à une demande formalisée auprès du Directeur, est validée par le jury d'examen de chaque semestre sur la base de critères objectifs et appréciables. Un arrêté du Directeur précise les modalités d'octroi des bonifications et les dates de dépôt de la demande.

Article 15. Mentions

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 16. Échec à la première session

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la seconde session d'examens. L'étudiant doit repasser toutes les épreuves d'examen des UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au second semestre(s).

Les notes de contrôle continu sont définitives pour l'année en cours et reportées à la seconde session.

Les notes obtenues à la seconde session remplacent les précédentes. Au terme de cette seconde session, l'étudiant qui obtient la moyenne générale à l'ensemble cumulé de ses notes d'examens et des conférences de méthode au sein de chaque semestre valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne générale au sein de chaque semestre garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet. Le redoublement n'est pas autorisé sauf délibération spéciale du jury d'admission. En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

Article 17. Auditeurs libres

Des personnes peuvent être inscrites dans ce cursus comme auditeurs libres, dans les mêmes conditions qu'en formation initiale, et après accord du/de la responsable du parcours formation continue du diplôme Sciences Po Aix.

Elles pourront suivre un ou plusieurs cours, sans pouvoir passer les examens correspondants.

II. Modalités spécifiques à la cinquième année

Article 18. Mémoire

Chaque stagiaire prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories. Il est soutenu en fin de 5e année devant un jury de deux membres au moins, désignés par le/la responsable du parcours formation continue du diplôme Sciences Po Aix sur proposition du directeur de mémoire.

Une note au mémoire inférieure à 10/20 ne peut être compensée par d'autres notes de cinquième année.

Article 19. Grand oral

L'étudiant subit en fin de cinquième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres.

Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne peut être compensée par d'autres notes de cinquième année.

Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral sont organisés en septembre.

ANNEXE I – TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS

ANNÉES PAIRES1

4^E ANNÉE			
1^{er} Semestre	30 ECTS	2^e semestre	30 ECTS
UE Culture générale	4 ECTS	UE Culture générale	4 ECTS
- Conférences de méthode de culture générale (28h)		- Conférences de méthode de culture générale (28h)	
- Grand écrit		- Grand écrit	
UE Fondamentaux pluridisciplinaires	20 ECTS	UE Fondamentaux pluridisciplinaires	20 ECTS
- Science politique I (21h)*		- Science politique II (21h)*	
- Droit administratif I (21h)*		- Droit administratif II (21h)*	
- Vie politique sous la Ve République (21h)*		- Histoire des idées politiques (21h)*	
- Théories économiques (21h)*		- Analyse économique (21h)*	
- Grands courants des sciences humaines (21h)*			
UE Conférences de méthodes	6 ECTS	UE Conférences de méthodes	6 ECTS
- Anglais (28h)		- Anglais (28h)	
- Histoire contemporaine (28h)		- Histoire contemporaine (28h)	
		Séminaire	
		- Travail d'équipe et communication : mieux se connaître pour mieux communiquer (9h)	

1 Année de début de la formation (2020-2021), puis 2022-2023, etc.

5^E ANNÉE					
1^{er} Semestre (30 ECTS)		30 ECTS	2^e semestre (30 ECTS)		30 ECTS
UE Culture générale		4 ECTS	UE Culture générale		4 ECTS
- Conférences de méthode de culture générale (28h)			- Conférences de méthode de culture générale (28h)		
- Grand écrit			- Grand écrit		
UE Fondamentaux pluridisciplinaires		20 ECTS	UE Fondamentaux pluridisciplinaires		16 ECTS
- Science politique I (21h)*			- Science politique II (21h)*		
- Droit administratif I (21h)*			- Droit administratif II (21h)*		
- Vie politique sous la Ve République (21h)*			- Histoire des idées politiques (21h)*		
- Théories économiques (21h)*			- Analyse économique (21h)*		
- Grands courants des sciences humaines (21h)*					
UE Conférences de méthodes		6 ECTS	UE Conférences de méthodes		6 ECTS
- Anglais (28h)			- Anglais (28h)		
- Histoire contemporaine (28h)			- Histoire contemporaine (28h)		
UE Mémoire			UE Mémoire		2 ECTS
- Méthodologie de la recherche			- Rédaction et soutenance		
UE Grand oral			UE Grand oral		2 ECTS
- Méthodologie (14h)			- Méthodologie (14h)		
			- Grand oral		
			Séminaire		
			- Travail d'équipe et communication : mieux se connaître pour mieux communiquer (7h)		

* cours mutualisés entre les 4 et 5 A.

ANNÉES IMPAIRES²

4^E ANNÉE			
1^{er} Semestre	30 ECTS	2^e semestre	30 ECTS
UE Culture générale	4 ECTS	UE Culture générale	4 ECTS
- Conférences de méthode de culture générale (28h)		- Conférences de méthode de culture générale (28h)	
- Grand écrit		- Grand écrit	
UE Fondamentaux pluridisciplinaires	20 ECTS	UE Fondamentaux pluridisciplinaires	20 ECTS
- Droit constitutionnel I (21h)*		- Droit constitutionnel II (21h)*	
- Droit de l'Union européenne (21h)*		- Relations internationales (21h)*	
- Finances publiques (21h)*		- Questions sociales (21h)*	
- Action publique territorialisée (21h)*		- Médias et société (21h)*	
- Vie de l'entreprise (21h)*			
UE Conférences de méthodes	6 ECTS	UE Conférences de méthodes	6 ECTS
- Anglais (28h)		- Anglais (28h)	
- Histoire contemporaine (28h)		- Histoire contemporaine (28h)	
		Séminaire (optionnel)**	
		- Méthodologie de la note de synthèse (8h)	

² Année 2021-2022, puis 2023-2024, etc.

5^E ANNÉE			
1^{er} Semestre	30 ECTS	2^e semestre	30 ECTS
UE Culture générale	4 ECTS	UE Culture générale	4 ECTS
- Conférences de méthode de culture générale (28h)		- Conférences de méthode de culture générale (28h)	
- Grand écrit		- Grand écrit	
UE Fondamentaux pluridisciplinaires	20 ECTS	UE Fondamentaux pluridisciplinaires	16 ECTS
- Droit constitutionnel I (21h)*		- Droit constitutionnel II (21h)*	
- Droit de l'Union européenne (21h)*		- Relations internationales (21h)*	
- Finances publiques (21h)*		- Questions sociales (21h)*	
- Action publique territorialisée (21h)*		- Médias et société (21h)*	
- Vie de l'entreprise (21h)*			
UE Conférences de méthodes	6 ECTS	UE Conférences de méthodes	6 ECTS
- Anglais (28h)		- Anglais (28h)	
- Histoire contemporaine (28h)		- Histoire contemporaine (28h)	
UE Mémoire		UE Mémoire	2 ECTS
- Méthodologie de la recherche		- Rédaction et soutenance	
UE Grand oral		UE Grand oral	2 ECTS
- Méthodologie du grand oral 14h		- Méthodologie du grand oral (14h)	
		- Grand oral	
		Séminaire (optionnel)**	
		- Méthodologie de la note de synthèse (8h)	

* cours mutualisés entre les 4 et 5 A.

** ouverture sous condition d'un nombre minimal de 6 étudiants inscrits à ce séminaire

ANNEXE II – Modalités de déroulement de l'examen d'entrée

Dossier de candidature et entretien

Les candidats transmettent, lors de leur inscription, un CV complet et une lettre de motivation.

Ce dossier a pour objet de présenter le parcours académique et professionnel du candidat, ses compétences linguistiques, son engagement dans la vie associative, sportive, culturelle, etc.

La lettre de motivation doit mettre en évidence le projet professionnel du candidat et son adéquation avec la formation proposée par Sciences Po Aix.

Chaque candidat est convoqué à un entretien de 20 minutes, devant un jury de deux enseignants désignés par le Directeur de l'IEP et permettant d'apprécier, entre autres, sa motivation, sa maîtrise de l'expression orale, son esprit critique, sa curiosité intellectuelle.

Cet entretien se déroule avant les épreuves écrites.

Épreuves écrites

- Il est communiqué aux candidats, dans le courant du mois de mai précédant les épreuves écrites, l'intitulé de deux ouvrages

- l'un est le support d'un sujet de dissertation (durée 3h)
- l'autre est le support de questions (durée 2h)

Les candidats ne peuvent pas disposer des ouvrages lors des épreuves écrites.

- épreuve d'anglais sous forme d'un QCM grammatical et d'un commentaire guidé d'un texte court (durée 1h30)

Répartition des coefficients

Dossier et entretien : coefficient 2

Dissertation : coefficient 3

Questions sur ouvrage : coefficient 2

Anglais : coefficient 1

Chaque épreuve est notée sur 20 et pondérée selon son coefficient.

PARTIE IV – DI PLOME DE L'IE P : PARCOURS ECOLE DE L'AIR

Article 1 : Accès direct en 4ème année du parcours de l'école de l'air.

L'accès au concours de 4e année du parcours de l'école de l'air est ouvert aux candidats titulaires ou en cours d'acquisition d'un diplôme d'Etat égal ou supérieur au niveau Bac + 3 (180 crédits ECTS). En cas de réussite au concours, le candidat devra justifier de l'obtention des 180 crédits ECTS au plus tard le 30 juin de l'année du concours.

Le concours de 4e année comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité est constituée de deux épreuves:

- Une dissertation (coefficient 2 – durée : 3h). Cette épreuve écrite portera sur un thème annoncé lors du début des inscriptions et accompagné d'une bibliographie sélective (donnée à l'ouverture des préinscriptions).
- Une épreuve écrite de langue (coefficient 1 – durée : 2h) au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien. Les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent pas choisir leur langue maternelle.

Une note inférieure à 7/20 à l'une des deux épreuves (dissertation ou langue) est éliminatoire. La phase d'admission comporte trois épreuves :

- un oral de langue (coefficient 1),
- des épreuves sportives (coefficient 1),
- un entretien de 50 minutes avec un jury de quatre membres dont le Général, commandant les écoles d'officiers de l'armée de l'air ou son représentant, un membre de l'équipe pédagogique de l'Ecole de l'air, un officier psychologue et un enseignant chercheur en poste à l'IEP et désigné par le Directeur de l'IEP (coefficient 2).

Article 2. Statut des élèves.

Les élèves du parcours Sciences-Po Ecole de l'Air ont le statut d'élève-officier et suivent parallèlement le cursus du diplôme de Sciences Po.

Article 3 : Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative au « Diplôme de l'IEP » et les droits d'inscription afférents sont annuels.

Article 4 – Absence aux conférences de méthode.

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux conférences de méthode, aux conférences de langues et aux séances d'éducation physique et sportive.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langue entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langue concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le Directeur de la formation et des études.

Article 5– Absence aux épreuves terminales

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours.

Deux types d'absences sont distinguées : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si l'année est validée, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si l'année n'est pas validée, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 7 - Session d'examens.

Le contrôle des connaissances est effectué à la fin de chaque année par une session d'examens portant sur les enseignements de l'année écoulée. Il y a deux sessions d'examens pour chaque année. La seconde session a lieu avant le 15 juillet.

Article 8 – Modalités des épreuves.

Les examens se présentent sous la forme d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE).

Article 9 – Dates des examens

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie administrative au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 10 – Modalités de déroulement des épreuves écrites.

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie temporaire n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties temporaires peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction de téléphones portables dans les salles d'examen est interdite. Aucun étudiant ne sera autorisé à rentrer dans la salle d'examen et à composer au-delà d'un délai supérieur à un

tiers de la durée des épreuves.

Article 11 – Education physique et sportive.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. La note est établie en tenant compte à la fois de l'assiduité aux séances hebdomadaires et des résultats obtenus conformément au règlement du sport.

Article 12 – Acquisition des unités d'enseignement.

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

Article 13 – Condition de délivrance du diplôme de Sciences Po.

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour le diplôme de l'IEP, parcours école de l'Air.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de chaque année. Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 14 – Mentions.

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 15 – Echec à la première session.

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la seconde session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les épreuves d'examen des UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Les notes de contrôle continu sont définitives pour l'année en cours et reportées à la seconde session.

Les notes obtenues à la seconde session remplacent les précédentes.

Au terme de cette seconde session, l'étudiant qui obtient la moyenne générale à l'ensemble cumulé de ses notes d'examens et des conférences de méthode valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne générale garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas autorisé sauf délibération spéciale du jury d'admission. En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

Article 16. Déroulement des études.

Le cursus se déroule sur trois ans. Chaque année, les élèves suivent conjointement des enseignements du master et du diplôme de Sciences Po. Ils valident des crédits ECTS conformément au tableau annexé à la présente section.

Article 17- Validation du M1.

Les conditions de validation du M1 sont fixées par le règlement constitutif des modalités de contrôle des connaissances de Master.

Article 18 – Validation de la quatrième année du diplôme.

La validation de la 4e Année du diplôme est subordonnée à la validation du M1 dans lequel l'étudiant est inscrit et à la validation des épreuves propres au diplôme.

Les crédits obtenus dans les M1 sont affectés, au titre de la 4e année, d'un coefficient réducteur des deux tiers et s'ajoutent aux 40 crédits spécifiques au diplôme. La répartition de ces derniers est fixée conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 19 – Validation des crédits propres au diplôme.

La validation des crédits propres au diplôme prend la forme, chaque année, de contrôles continus et d'examen terminaux écrits ou oraux.

Le contrôle continu est mis en œuvre dans les conférences de culture générale et de langue.

Les écrits terminaux comprennent une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h) et une épreuve de langue (2h).

Les autres matières donnent lieu à des écrits ou à des oraux. Le type d'épreuve est arrêté par le Directeur et connu des étudiants avant la fin du mois d'octobre de l'année universitaire.

La validation des crédits correspondant aux Unités d'enseignement est obtenue lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Article 20 – Mémoire.

Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP ou de l'école de l'Air, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 31 octobre. Le mémoire est déposé dans la dernière semaine du mois de mai. Il est soutenu devant un jury de deux membres au moins, désignés par le Directeur de l'Institut sur proposition du directeur de mémoire. Les soutenances ont lieu de début juin à la mi-juillet, les dates exactes étant arrêtées chaque année par le Directeur de l'IEP.

Article 21 – Le Grand oral.

L'étudiant subit d'une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de

trois membres dont le général commandant les EOAA ou son représentant. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent que dans le cadre de deux années universitaires consécutives aux sessions prévues (4ème et 5ème années).

Article 22 – Master

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de la spécialité de master 2 Géostratégie, défense et sécurité internationale dans lequel il est inscrit. Le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits sont régis par le règlement d'examen des masters.

Article 23 – Obtention du diplôme de Sciences Po

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus conformément aux indications portées sur le tableau annexé à la présente partie.

Article 24- Mentions pour le diplôme.

Les mentions pour le diplôme sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18,
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18.

Cursus Sciences Po Aix – Ecole de l’Air

1^{ère} année EA

Cours Diplôme IEP		
Intitulé de l’UE	Volume horaire	ECTS
UE 1 – Commandement/sport		
Stage de commandement N1	36	3
Sport	90	3
UE 2 – Culture de l’officier		
Expression écrite (note de synthèse)	12	1
Histoire de l’aviation	20	2
Etudes des relations internationales	30	3
UE 3 – Conférence de méthode de culture générale		
	30	4
UE 4 – Grands enjeux contemporains		
Introduction à la science politique	20	4
TOTAL	238	20

Cours du Master 1			
Intitulé de l’UE	CM	TD	ECTS
UE 1 - Gouvernance internationale			8
Gouvernance économique internationale	20		
Science politique de l’Union Européenne	20		
Tutorat et encadrement des travaux des étudiants (projets, papers...)		10	
UE 2 - Acteurs des relations internationales et sociétés contemporaines			8
Conflits et défis des relations internationales	20		
Dynamiques religieuses et mondialisation	20		
Tutorat et encadrement des travaux des étudiants (projets, papers...)		10	
UE 3 - Mondialisations et territorialisations			8
SSI, cyberspace, cyberconflictualités	20		
Médias et mondialisation	20		
Cadre normatif des RI	20		
UE 4 - Méthodologie			6
Méthodologie de la recherche en histoire	10		
Tutorat	10		
Anglais		20	
TOTAL	160	40	30

Cours Diplôme IEP		
Intitulé de l'UE	Volume horaire	ECTS
UE 1 – Commandement/sport		
Stage de commandement N2	36	3
Ethique	10	1
Sport	90	3
Séminaire interarmées des grandes écoles militaires	40	2
UE 2 – Culture de l'officier		
Communication	18	2
Séminaire opérations aériennes	30	2
Histoire de l'aviation	20	2
Fait nucléaire	7	1
UE 3 – Conférence de méthode de culture générale		
	30	4
TOTAL	281	20

Cours Master 1			
Intitulé de l'UE	CM	TD	ECTS
UE 5 - Mondialisation			8
Histoire des mondialisations contemporaines	20		
Souveraineté et relations internationales	20		
Tutorat et encadrement des travaux des étudiants (projets, papers...)		10	
UE 6 - Diplomatie française et gouvernance du monde contemporain			8
La France et les conflits en Afrique depuis 1960	20		
Politique étrangère de la France	20		
Tutorat et encadrement des travaux des étudiants (projets, papers...)		10	
UE 7 - Pouvoirs et sociétés			8
Colonisation et sociétés coloniales	20		
Sociétés et régimes politiques des mondes arabes et musulmans	20		
Comparative politics	20		
UE 8 - Méthodologie			6
Mise en situation professionnelle	10		
Tutorat	10		
Anglais		20	
TOTAL	160	40	30

Cours Diplôme IEP		
Intitulé de l'UE	Volume horaire	ECTS
UE 1 – Commandement/sport		
Stage de commandement N3	16	1
Ethique	18	1
Sport	60	2
UE 2 – Grand Oral		
	1	6
UE 3 – Grand écrit		
	5	4
UE 4 – Mémoire		
	187	6
TOTAL	287	20

Cours Master 2			
Intitulé de l'UE	CM	TD	ECTS
UE 1 - Politiques de puissance			8
Géostratégie de la Méditerranée XIX-XXI ^{ème} siècles	24		
Cultures impériales	24		
UE 2 - Pensée stratégique et dynamiques géopolitiques			4
Histoire de la pensée stratégique	15		
Géopolitique	15		
UE 3 - Maintien de la paix et diplomatie internationale			4
Histoire et fondements du droit international humanitaire	15		
L'ONU et les missions de maintien de la paix	15		
UE 4 - Paix et sécurité dans le monde et en Europe			6
Histoire de la sécurité et de la coopération en Europe	20		
Politiques européennes de défense et sécurité	25		
UE 5 - Sécurité et nouvelles conflictualités			4
Terrorisme international	20		
Défense et sécurité française face aux nouvelles menaces	10		
UE 6 - Recherche stratégique			4
Méthodologie de la recherche	15		
De la guerre : séminaire	10		
UE 7 - Enjeux sécuritaires pour la France			5
La sécurité en France	20		
Sécurité et action extérieure de la France	10		
UE 8 - Dynamiques politiques et économiques de la Défense			4
Les relations politico-militaires en France	20		
Géo-économie de la défense	10		

UE 9 - Professionnalisation			6
Atelier professionnel	12		
Projet tuteuré	12		
Anglais de défense		20	
UE 10 - Parcours individualisé			5
Stage			
Les mondes de l'expertise transnationale (OIG/ONG/société civile/lobbys)	32		
UE 11 - Mémoire de recherche			10
TOTAL	324	20	60